



Le Maire de la Commune de Warneton (Nord)

- Vu les articles L2212.1 et L2215.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- vu l'édit du Ministre Jean - Baptiste Colbert attribuant à l'État toute découverte réalisée dans un cours d'eau ;
- vu les articles L542-1 et R542-1 du Code du Patrimoine ;

considérant la communication du cabinet de M. le Préfet du Nord, Direction des Sécurités en date du 05 juin 2019 ;

considérant les échanges avec M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Quesnoy Sur Deûle en date du 10 juillet 2019 ;

considérant la citation publiée au Journal Officiel du 07 octobre 1921 à l'ordre de l'armée par le ministre des armées, avec attribution de la Croix de Guerre 1914-1918 avec palme à la commune de Warneton « A été l'objet de bombardements qui l'a en partie détruite et n'a cessé de conserver une attitude des plus énergiques devant l'ennemi » ;

considérant de ce fait la subsistance de munitions diverses sur son territoire, dont la manipulation présente des dangers réels et sérieux quelle que soit leur ancienneté ;

considérant que la pratique dite « de la pêche à l'aimant » génère entre autres la remontée de munitions ou autres engins explosifs et que, portée par les médias, ladite pratique tends à prendre une ampleur inédite :

A R R E T E

Article 1 : interdiction. Le Maire de Warneton interdit la pratique de la pêche à l'aimant, sur l'intégralité de cette commune, cette activité est de fait illégale en l'absence d'autorisation de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.) ou du propriétaire en cas de fouilles sur un terrain privé.

Article 2 : sécurité. En cas de pratique, l'autorisation mentionnée dans l'article 1 devra être systématiquement présentée sur simple réquisition des forces de l'ordre, des agents des Voies Navigables de France ou des services relevant de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Le cas échéant ces corps constitués dresseront contravention chacun selon sa compétence.

Article 3 : dispositions générales. Mme la Directrice Générale des Services, M. le Commandant de gendarmerie de la brigade territoriale de Quesnoy sur Deûle et tous les agents de l'Autorité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions habituelles.

Article 4 : recours. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Warneton le 15 juillet 2019

Le Maire